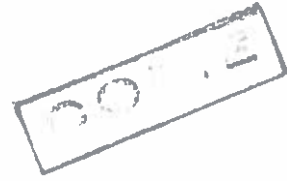


SCAN UDG7  
↳ NJ

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique



ARRÊTÉ  
du 05 FEV. 2018

pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,  
autorisant le changement d'exploitant au profit de la société nouvelle Sotralentz Construction de certaines  
installations de Drulingen autorisées le 11 janvier 2010 au nom de la société Sotralentz Construction

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment son article R 516-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 autorisant et réglementant l'exploitation par la société Sotralentz Construction des installations de son usine de Drulingen,
- VU l'information relative au changement d'exploitant du 6 mars 2017 déposée par la société nouvelle Sotralentz Construction en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement pour la reprise de certaines installations de l'usine de Drulingen autorisées et réglementées par l'acte susvisé,
- VU le rapport du 18 janvier 2018,
- CONSIDÉRANT que la société nouvelle Sotralentz Construction dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation des installations de l'usine de Drulingen autorisées et réglementées par l'acte susvisé,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

**Article 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La société nouvelle Sotralentz Construction, 3 rue de Bettwiller 67320 Drulingen est autorisée à exploiter en lieu et place de la société Sotralentz Construction des installations situées à la même adresse, autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010.

La société nouvelle Sotralentz Construction respecte les prescriptions d'exploitation de cet arrêté pour les activités reprises visées à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 2 – NATURE ET VOLUME DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4718	D	<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)</b> 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés	28 t
2560-1	A	<b>Métaux et alliages (travail mécanique des métaux) ,</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Ateliers de tréfilage	8 600 kW
2910-A-2	DC	<b>Combustion</b> 1. Lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange, du gaz naturels, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, ..., si la puissance thermique de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaufferie	6 MW

## Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société nouvelle Sotralentz Construction.

## Article 4– DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5- EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société nouvelle Sotralentz Construction, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet de Saverne, le maire de Drulingen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

